

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.775 du 13 février 2007

A.177.980/VIII-5690

En cause : **VERSTRAETE** Véronique,
chaussée de Nivelles 134
1472 Genappe,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 octobre 2006 par Véronique VERSTRAETE tendant à la suspension de l'exécution :

- a) de la décision "de date inconnue de Madame la Préfète des études de l'Athénée royal de Rixensart par laquelle une personne, que la partie requérante ne peut identifier, a été désignée en qualité d'aide-cuisinière à l'Athénée pour l'année scolaire 2006-2007 dans l'emploi occupé l'année précédente par la requérante";
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de la désigner dans la même fonction;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2007 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 février 2007;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me HAUZER, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'était ni présente ni représentée à l'audience; qu'en application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.